



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 juillet 2013

Original: français

Comité des droits de l'homme 108^e session

Compte rendu analytique de la 2988^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 12 juillet 2013, à 15 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40
du Pacte (*suite*)

Sixième rapport périodique de la Finlande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Sixième rapport périodique de la Finlande (CCPR/C/FIN/6, CCPR/C/FIN/Q/6 et CCPR/C/FIN/Q/6/Add.1) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation finlandaise reprend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Sutter** (Finlande) dit que le premier programme national pour l'intégration des immigrants porte essentiellement sur l'emploi. De nombreuses mesures ont été prises aux niveaux national et local pour améliorer la situation dans ce domaine, mais les résultats ne sont pas satisfaisants en raison de la situation économique générale. Toutefois, le Gouvernement s'est engagé à assurer aux jeunes migrants, dans les trois mois suivant leur enregistrement en tant que chômeurs, une place dans une école ou un emploi.
3. **M^{me} Suikkari-Kleven** (Finlande), répondant à la question sur les transferts illégaux, dit que d'après les diverses enquêtes qui ont été menées et les informations dont dispose le Ministère des affaires étrangères le vol N733MA, assuré par Miami Air International, qui a atterri à Porto en provenance de Philadelphie le 23 mars 2006, puis a quitté Porto à destination d'Helsinki le 25 mars, a modifié son plan de vol en cours de route et s'est finalement dirigé vers Palanga en Lituanie. L'avion n'est pas entré dans l'espace aérien finlandais et le Gouvernement finlandais n'a aucune information sur son équipage ou ses passagers. La question de l'éventuelle utilisation de la Finlande pour des plans de vol fictifs a été examinée dans le cadre des enquêtes et aucune preuve attestant cette possibilité n'a été trouvée. Les autorités finlandaises se proposent de transmettre au Comité les conclusions de l'enquête très approfondie menée par l'Ombudsman et les éventuelles recommandations qui y figureront. L'Ombudsman parlementaire et le Chancelier de justice exercent un contrôle sur les autorités finlandaises, y compris les services de sécurité et de renseignement. L'un et l'autre ont des pouvoirs étendus, qui leur permettent de recevoir des informations de tous les organes de l'État, y compris des informations classées secrètes. S'il apparaissait nécessaire d'ouvrir une enquête de police ou une enquête préliminaire et d'engager des poursuites, les autorités, qui sont guidées par le principe de la primauté du droit, agiraient en conséquence.
4. **M^{me} Arrhenius** (Finlande) dit que le rapport relatif à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est achevé et a été publié pour consultation et observations. Une fois les observations prises en compte, le projet de loi relatif à la ratification de la Convention d'Istanbul sera soumis au Parlement. Le Plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour 2010-2015 est en cours de mise en œuvre et un groupe de travail en assure le suivi.
5. **M^{me} Huotarinen** (Finlande) dit que depuis 2011 les agressions mineures commises au sein du couple sont passibles de poursuites. La question de l'absence de consentement en tant qu'élément essentiel de l'infraction de viol a été examinée dans le cadre du processus de modification des dispositions pénales relatives au viol. Les autorités compétentes ont abouti à la conclusion qu'il n'était pas absolument nécessaire de donner une place centrale à cet élément. Les dispositions du Code pénal relatives au viol couvrent déjà les cas où la violence ou la force n'a pas été utilisée, par exemple le cas où l'agresseur profite de l'état de peur de la victime ou de tout autre état de vulnérabilité. Toutefois, de nouvelles modifications des dispositions relatives au viol sont en cours d'élaboration et visent à élargir encore le champ d'application de cette infraction. Lorsque l'auteur d'actes de violence est un membre de la famille ou une personne proche de la victime, seule la police

ou le procureur peut décider d'entreprendre une médiation. La médiation est exclue si les parties ont déjà bénéficié d'une telle mesure, si la violence est récurrente ou si l'on craint que l'auteur ne reconnaisse pas sa culpabilité. Les procureurs sont formés à déterminer les cas où une médiation peut être utile.

6. **M^{me} Pietarinen** (Finlande) dit que le Groupe de travail ministériel sur la sécurité intérieure créé en 2011 a arrêté en 2012 des mesures visant à prévenir la violence mortelle dans le couple et dans la famille. Le Ministère de l'intérieur a ensuite mis en place deux autres groupes de travail, chargés l'un de réfléchir à la manière d'organiser la coopération intersectorielle dans le Gouvernement en ce qui concerne l'évaluation des risques, et l'autre d'examiner la question de l'échange d'informations entre les différents organes de l'État. Le Groupe de travail ministériel sur la sécurité intérieure examine également la question de l'organisation de cours de formation à la détection et à la prévention des violences liées à l'honneur à l'intention des professionnels concernés.

7. Le Projet de surveillance de la discrimination vise à apporter aux autorités des informations actualisées sur la discrimination en Finlande aux fins de l'amélioration des politiques de lutte contre la discrimination et de l'évaluation de la législation dans ce domaine. Des études sur la situation en ce qui concerne la discrimination, qui portent sur les différentes sphères de la vie et couvrent toutes les formes et tous les motifs de discrimination, sont réalisées chaque année.

8. **M^{me} Huotarinen** (Finlande) dit que l'absence de données statistiques sur la composition ethnique de la population s'explique par le fait que la loi sur les données personnelles tend à protéger la vie privée et interdit donc le traitement de données sensibles, qui incluent les données personnelles relatives à l'origine ethnique. Il est toutefois possible d'établir des statistiques ventilées par langue maternelle par exemple.

9. **M^{me} Faurie** (Finlande) dit que, selon la législation finlandaise, l'infertilité est une condition préalable à la reconnaissance officielle du nouveau sexe d'une personne qui a changé de sexe. Le Ministère des affaires sociales et de la santé envisage de mettre en place un groupe de travail chargé de réfléchir à la nécessité de modifier la loi relative à la reconnaissance officielle du genre des personnes transsexuelles. Le plan d'action du Gouvernement sur l'égalité des sexes dispose que des efforts seront faits pour que les familles «Arc-en-ciel» bénéficient du congé parental sur un pied d'égalité avec les autres familles.

10. **Le Président** invite les membres du Comité à poser des questions complémentaires concernant les points 11 à 22 de la liste des points à traiter.

11. **M^{me} Majodina** demande s'il existe dans la législation, en particulier dans la loi relative au traitement des étrangers placés en détention, des dispositions portant sur le droit des demandeurs d'asile de bénéficier de l'aide juridictionnelle et d'avoir accès à des recours judiciaires. D'après des ONG la Finlande n'a pris aucune mesure pour garantir aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction mineure le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de leur détention; elle demande ce qui est fait pour garantir aux personnes privées de liberté le droit de préparer leur défense et le droit de ne pas témoigner contre elles-mêmes.

12. **M^{me} Majodina** souhaiterait un complément d'information sur les débats qui ont lieu actuellement au sein du Gouvernement sur les 17 propositions formulées par le Groupe de travail sur la détention avant jugement créé par le Ministère de la justice, notamment celle visant à limiter à quatorze jours la durée de la détention dans les locaux de la police après l'arrestation. Elle souhaiterait notamment des explications sur les raisons de la résistance de certains à cette réduction de la durée de la détention après arrestation. Elle voudrait aussi avoir un aperçu du calendrier de rénovation des locaux de détention de la police et souhaiterait des informations à jour sur l'utilisation des ténettes dans les prisons, précisant

combien de centres de détention sont encore dépourvus d'installations sanitaires correctes. Enfin, elle demande ce qui est fait pour régler le problème du surpeuplement carcéral qui subsiste dans trois prisons.

13. **M^{me} Seibert-Fohr** demande ce qui est fait concrètement pour protéger les délinquants mineurs des violences, notamment sexuelles, dans les lieux de détention. Elle fait observer que la durée du service civil, ramenée au début de 2013 à trois cent quarante-sept jours, reste très longue par rapport aux cent quatre-vingts jours du service militaire et souhaiterait connaître les raisons de cette différence. Elle demande quels ont été les résultats de l'étude réalisée à la demande du Ministère de la défense pour évaluer les différentes options proposées afin de rendre la loi sur l'exemption du service militaire des Témoins de Jéhovah conforme au principe d'égalité et ce qui est prévu pour donner suite à cette étude. Elle voudrait aussi savoir si l'État partie a envisagé des mesures de substitution au service militaire pour les objecteurs, qui ne soient pas de nature punitive.

14. **M^{me} Seibert-Fohr** demande en outre quelles améliorations concrètes ont été apportées à la situation des Roms du point de vue de leur intégration sur le marché du travail, ainsi que dans le domaine du logement et de l'éducation à la suite des mesures prises dans le cadre de la Politique nationale en faveur des Roms. Elle fait observer qu'un très grand nombre d'enfants roms est scolarisé dans des classes spéciales et demande ce qui est fait pour remédier à cette situation. Enfin, elle demande quelles mesures ont été prises pour donner suite à l'étude réalisée par le Ministère de l'environnement au printemps 2012 sur la situation des Roms dans le domaine du logement et quelles sont les bonnes pratiques dans ce domaine mentionnées par l'État partie au paragraphe 208 de ses réponses écrites.

15. **M. Kälin** dit que, selon la procédure accélérée d'examen des demandes d'asile, la décision relative à l'octroi de l'asile est rendue dans les sept jours suivant l'interrogatoire et le demandeur débouté doit quitter le pays huit jours après que la décision lui a été notifiée. La procédure prévoit une possibilité de recours, qui n'a pas d'effet suspensif. De plus, il n'existe pas de liste officielle de «pays d'origine sûrs» mais il semble que, selon la pratique établie, des pays comme la Somalie, le Soudan et la Syrie faisaient partie en 2012 des pays d'origine considérés comme sûrs. L'utilisation de l'approche fondée sur «le pays d'origine sûr» revient à faire porter sur le demandeur d'asile une charge plus importante pour ce qui est de prouver qu'il est persécuté. Des éclaircissements sur la question seraient utiles. Comment l'État partie peut-il justifier que, selon ses propres statistiques, la majorité des décisions négatives sont prises à l'issue de procédures accélérées? Le fait que le recours n'ait pas d'effet suspensif peut conduire à des situations où une personne est renvoyée en violation de l'obligation de non-refoulement. M. Kälin demande si, dans le cas où le Comité demanderait à l'État partie, à l'issue de l'examen d'une communication d'un particulier, d'appliquer des mesures de protection provisoires et de surseoir au renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, l'État partie accèderait à cette demande. M. Kälin est étonné d'apprendre que l'État partie a renvoyé des Iraquiens dans leur pays au motif que les régions dont ils étaient originaires étaient réputées sûres. La délégation voudra bien préciser quelles étaient les régions en question. D'après certaines sources, les réfugiés qui ne possèdent pas de passeport ont des difficultés à obtenir une carte d'identité finlandaise, ce qui les handicape dans la vie quotidienne par exemple pour ouvrir un compte bancaire ou accéder à l'emploi. Il faudrait savoir si cette situation résulte d'une politique délibérée de l'État et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

16. Des précisions seraient bienvenues concernant le mécanisme de surveillance des opérations d'expulsion des étrangers par avion dont la création est prévue dans un projet de loi encore à l'étude. Selon certaines organisations non gouvernementales, il serait question de confier cette fonction à l'Ombudsman parlementaire, or celui-ci n'aurait ni les ressources ni les compétences requises. Les commentaires de la délégation sur cette question seraient utiles. M. Kälin voudrait en outre savoir si des mesures ont été prises pour

garantir la réalisation d'un examen médical avant toute expulsion forcée comme le lui avait recommandé le Comité européen pour la prévention de la torture après la mort de plusieurs personnes au cours d'opérations d'expulsion en raison de l'utilisation de moyens de contrainte inadaptés à leur état de santé.

17. C'est certes une bonne chose que la loi sur les étrangers définisse l'intérêt supérieur de l'enfant comme un critère devant être pris en considération dans les procédures de regroupement familial ainsi que dans les procédures d'expulsion, mais M. Kälén voudrait savoir si dans les faits ce critère peut véritablement être déterminant, par exemple s'il a déjà entraîné l'abandon d'une procédure d'expulsion. Il se dit préoccupé par les conséquences, pour les enfants nés de parents étrangers en situation irrégulière, de la pratique consistant à ne faire figurer que le nom de la mère sur le certificat de naissance délivré par l'hôpital sachant que cette lacune peut empêcher les parents de déclarer la naissance aux autorités consulaires de leur pays d'origine et faire de l'enfant un apatride.

18. **M. Rodríguez-Rescia** demande quels résultats a donnés à ce jour la mise en œuvre du plan national d'action contre les châtiments corporels des enfants, lancé en 2010, et si en dehors de ce plan qui est principalement axé sur le contexte de la famille, des mesures sont également prises pour protéger les enfants placés sous la responsabilité de l'État contre ce type de traitement. Il voudrait également savoir si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

19. Dans sa contribution à l'Examen périodique universel concernant la Finlande, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que les pouvoirs décisionnels du Parlement sami étaient limités et ne s'étendaient pas aux questions relatives aux droits à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles. Il serait intéressant d'entendre la délégation à ce sujet. La Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, que l'État partie déclare avoir l'intention de ratifier, prévoit que des consultations doivent être menées avec les peuples autochtones et leur consentement libre et éclairé obtenu avant la mise en œuvre de politiques et de programmes qui les concernent. M. Rodríguez-Rescia demande dans quelle mesure les Samis ont participé à l'élaboration du plan national d'action sur les droits fondamentaux des Samis qui a été adopté en 2012 et s'ils sont directement associés à sa mise en œuvre.

20. **M. Vardzelashvili** demande si, dans le cadre de la collaboration mise en place entre les psychiatres et la police pour lutter contre la criminalité liée aux armes à feu, les psychiatres communiquent l'identité des patients dont ils estiment qu'ils pourraient représenter un risque pour la société uniquement sur demande de la police, ou s'ils le font systématiquement. Dans un cas comme dans l'autre, il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité de telles mesures avec le droit au respect de la vie privée et la délégation voudra bien donner des précisions sur les procédures applicables et les garanties qu'elles prévoient dans ce domaine. Des explications seraient également souhaitables concernant l'étendue des mesures de prévention qui ont été préconisées à la suite des fusillades survenues dans des établissements scolaires et qui prévoyaient notamment le renforcement des cyberécoutes par la police.

21. **Le Président** a lu dans les réponses écrites que tout suspect arrêté par la police devait être remis en liberté ou placé en détention dans un délai de quatre-vingt-seize heures. Il demande s'il faut comprendre qu'un suspect peut être gardé à vue pendant quatre-vingt-seize heures avant d'être présenté à un juge et, dans ce cas, si ce délai est jugé compatible avec l'obligation découlant du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte de déférer le suspect «dans le plus court délai» à un juge. Il voudrait également savoir quelles garanties existent pour protéger les prévenus qui, en raison du surpeuplement des centres de détention provisoire, restent détenus dans les locaux de la police après que l'ordonnance de placement en détention a été rendue.

La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 16 h 50.

22. **M^{me} Sutter** (Finlande) dit qu'il est rare que des demandeurs d'asile dont la demande est encore en cours de traitement soient placés en détention. Le placement en détention concerne généralement les demandeurs déboutés qui sont sous le coup d'une décision d'expulsion. Le projet de loi sur la détention des demandeurs d'asile interdit la détention des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés et prévoit que ceux dont la demande a été rejetée doivent être placés dans des structures adaptées à leurs besoins en attendant leur expulsion. Le Ministère de l'intérieur a présenté un projet visant à accroître la capacité de l'unité de rétention du centre d'accueil de Metsälä et à créer des structures spéciales pour accueillir les femmes enceintes et les familles, mais aucun calendrier de mise en œuvre n'a encore été fixé en raison des restrictions budgétaires actuelles. La loi sur le traitement des étrangers placés en détention régit les modalités de détention des étrangers et garantit leur droit d'être assistés par un avocat et d'être examinés par un médecin indépendant. Elle prévoit également que tout placement en détention doit être réexaminé toutes les deux semaines pour déterminer si les motifs pour lesquels il avait été ordonné initialement sont toujours valables.

23. **M^{me} Pietarinen** (Finlande) dit que les étrangers qui sont temporairement détenus dans les locaux de la police bénéficient des garanties prévues dans la loi sur le traitement des personnes détenues par la police. Le placement en détention est toujours une mesure de dernier ressort, qui est décidée par un juge de district au cas par cas et après examen de tous les éléments du dossier. Il est rarement ordonné mais, le cas échéant, sa durée est aussi brève que possible. La loi sur les étrangers interdit la détention de mineurs de 18 ans dans les locaux de la police ou des gardes frontière sauf si les parents, tuteurs ou autres adultes membres de la famille du mineur sont également détenus dans ces locaux. Il est prévu de rénover 28 commissariats pour améliorer les conditions de détention; quatre chantiers sont déjà terminés et trois sont en cours. Il faut toutefois garder à l'esprit que les commissariats, même rénovés, ne peuvent pas offrir les mêmes conditions que l'unité de rétention de Metsälä.

24. La nouvelle loi sur les enquêtes judiciaires garantit le droit à l'assistance d'un avocat pendant la détention avant jugement. Elle prévoit que le suspect doit être informé de ce droit par écrit dès le début de la privation de liberté et avant tout interrogatoire. Ce droit est également garanti lorsque le suspect fait l'objet d'une procédure d'enquête simplifiée, applicable aux cas simples d'infractions mineures punies d'une amende ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, quoique les arrestations soient extrêmement rares dans ce contexte. La nouvelle loi garantit également au suspect le droit de ne pas se déclarer coupable et le droit de garder le silence, et prévoit qu'il doit être dûment informé de ces droits avant d'être interrogé.

25. **M^{me} Huotarinen** (Finlande) dit que le Gouvernement est soucieux d'assurer aux détenus les meilleures conditions possibles. C'est pourquoi en attendant que les fonds nécessaires à la mise en œuvre des projets de rénovation annoncés soient alloués il a pris des mesures pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en assouplissant les règles relatives à la répartition des détenus entre établissements et en utilisant davantage la liberté surveillée. Les projets de rénovation prévoient l'installation de toilettes dans toutes les cellules des établissements pénitentiaires qui en sont actuellement dépourvues – elles étaient 198 en 2013. Il faut toutefois préciser que dans les établissements où il n'y a pas de toilettes dans toutes les cellules, les détenus ont accès à des toilettes extérieures. Les mineurs incarcérés sont rarement exposés à la violence, y compris sexuelle, et il est veillé à ce qu'ils soient séparés des adultes, sauf lorsque cela est jugé contraire à l'intérêt supérieur du mineur.

26. **M. Kosonen** (Finlande) dit que le rapporteur chargé d'évaluer les différentes options proposées pour rendre la loi sur l'exemption du service militaire pour les Témoins de Jéhovah compatible avec le principe d'égalité consacré par la Constitution a rendu son rapport il y a seulement quelques mois et que ses conclusions sont encore à l'examen.

27. **M^{me} Arrhenius** (Finlande) dit que 10 000 Roms vivent actuellement en Finlande. Répartis dans une centaine de villes, ils sont bien intégrés. Un bilan de la politique menée à l'égard des Roms sera dressé d'ici à la fin de 2013; il permettra de recenser les bonnes pratiques et les domaines dans lesquels il reste des efforts à faire. De grands progrès ont été réalisés dans le domaine de l'éducation, grâce notamment à la coopération entre les établissements scolaires et la communauté rom et aux mesures financées par le Conseil national de l'éducation pour faciliter l'apprentissage des enfants roms. Ceux-ci ne sont pas placés dans des classes spéciales mais sont scolarisés dans le système général, et de récentes statistiques montrent que 70 % d'entre eux ont d'excellents résultats. En ce qui concerne l'emploi, des projets d'aide à la recherche d'emploi et à la création d'entreprises sont spécialement consacrés à la communauté rom et pour ce qui est du logement, celle-ci est globalement confrontée aux mêmes difficultés que le reste de la population.

28. **M^{me} Sutter** (Finlande) explique que dans les données officielles pour 2012-2013, seuls figurent dans la catégorie des «pays d'origine sûrs» les pays de l'Union européenne et l'Australie. Sont également mentionnés des «pays d'asile sûrs», c'est-à-dire les pays vers lesquels des demandeurs peuvent être transférés en toute sécurité pour y présenter une demande d'asile. Ce sont principalement les pays de l'Union européenne et ceux qui ont adhéré aux mêmes instruments internationaux de protection des réfugiés que la Finlande. Certains demandeurs d'asile somaliens et syriens ont effectivement été transférés vers un autre pays d'asile sûr, mais le Soudan, la Somalie et la Syrie ne sont absolument pas considérés comme des pays d'origine sûrs. Les informations données dans la version anglaise du site Web des services de l'immigration sont erronées; dans la réalité, il est clairement fait une distinction entre les pays d'origine sûrs et les pays d'asile sûrs. Elle demandera que l'erreur soit corrigée pour dissiper le malentendu. La pratique consistant à transférer un individu vers un autre pays d'asile sûr explique pourquoi la Finlande juge inutile de donner un effet suspensif aux recours contre les décisions d'expulsion dans ce type de cas. Il est cependant prévu de faire inscrire dans une loi l'obligation d'attendre la décision de justice concernant un recours formé contre une décision d'expulsion avant de faire exécuter l'arrêté d'expulsion. Au sujet des documents d'identité des réfugiés et d'autres personnes bénéficiant d'une protection internationale, le problème tient au fait qu'il est indiqué dans les documents de voyage que la Finlande délivre à ces personnes que leur identité n'est pas définitivement établie parce qu'elles n'ont jamais possédé de document d'identité. C'est pourquoi certaines banques et certains employeurs jugent ces documents insuffisants. Une solution est activement recherchée; elle pourrait consister à délivrer un document d'identité séparé, qui répondrait aux exigences des banques et des employeurs.

29. **M. Kosonen** (Finlande) dit que si un organe conventionnel lui demande de prendre des mesures provisoires de protection, la Finlande accédera à la demande.

30. **M^{me} Arrhenius** (Finlande) dit que les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances en Finlande et qu'une enquête de 2012 de l'organisation Central Union for Child Welfare a montré une évolution des comportements, se manifestant par une augmentation de près de 30 % depuis 1981 du nombre de personnes qui condamnent l'usage des châtiments corporels contre les enfants. À l'automne, une nouvelle enquête publique sera lancée pour étudier le problème de la violence à l'égard des enfants du propre point de vue de ceux-ci.

31. **M^{me} Oinonen** (Finlande) dit que le Gouvernement finlandais entend continuer de renforcer l'autonomie culturelle du peuple sami et ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, et qu'il a décidé de créer un groupe de travail interministériel chargé de fournir des orientations politiques, notamment sur le projet de Convention nordique du peuple sami en cours de négociation. D'autres mesures ont déjà été prises pour renforcer les pouvoirs du Parlement sami: un groupe de travail du Ministère de la justice examine la loi relative au Parlement sami dans le but d'élargir l'obligation des autorités de consulter celui-ci; deux nouvelles lois de 2011 concernant les mines et l'eau ont renforcé l'obligation des autorités de négocier avec le Parlement sami dans ces deux domaines; un groupe de travail du Ministère de l'agriculture et des forêts se penchera sur le renforcement du droits des Samis de participer aux décisions concernant l'emploi des terres et des ressources en eau; et un groupe de travail du Ministère de l'éducation a formulé en 2012 une proposition visant à redynamiser les trois langues des Samis. En Finlande, la culture samie est protégée par la Constitution, et les moyens de subsistance traditionnels des Samis, en particulier l'élevage des rennes, font partie intégrante de cette culture.

32. **M^{me} Pietarinen** (Finlande) explique qu'un projet de loi a été rédigé au sujet de la surveillance des expulsions forcées et qu'il a été proposé au médiateur pour les minorités d'assumer cette fonction de surveillance. Le projet de loi a été envoyé pour commentaires à divers organes et devrait être présenté au Parlement à l'automne 2013. La police n'organise pas de visites médicales systématiques pour les personnes qui doivent être expulsées. Toutefois, les instructions du Conseil national de la police relatives aux procédures d'expulsion stipulent que si l'état de santé de l'intéressé l'exige, celui-ci doit bénéficier d'un examen médical avant le départ ou être assisté d'un médecin ou d'une infirmière pendant le voyage. La police respecte les décisions du corps médical, et aucun médicament n'est administré en vue de faciliter l'expulsion.

33. **M^{me} Sutter** (Finlande) explique, au sujet de la question de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions relatives aux demandes d'asile, que la règle est de préserver l'unité des familles et que les décisions qui impliquent l'expulsion d'un membre d'une famille résidant en Finlande sont examinées avec le plus grand soin. Concernant l'enregistrement des naissances, en Finlande les certificats de naissance font uniquement mention du nom de la mère. Le problème vient de ce que les autorités de certains États refusent de délivrer un passeport aux détenteurs de certificats de naissance ne portant pas le nom du père. Malgré les efforts déployés, le problème n'a pas encore été résolu, mais les pays concernés devraient aussi participer à la recherche de solutions.

34. **M^{me} Pietarinen** (Finlande) dit que de très nombreuses mesures ont été prises par les autorités à la suite des fusillades survenues dans des écoles. En particulier, la surveillance de l'Internet a été considérablement renforcée et la police a accru sa coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet et mis en place un système permettant aux utilisateurs de lui signaler très facilement des contenus suspects. Pour ce qui est des armes à feu, les médecins ont l'obligation de signaler à la police toute personne qu'ils considèrent inapte à détenir une arme pour des motifs sérieux tenant à son état de santé ou à son comportement. Un groupe de travail examine actuellement la législation sur le port d'armes.

35. **M^{me} Oinonen** (Finlande) dit que la Finlande fait partie des pays qui ont œuvré en faveur de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications mais qu'elle a regretté que la procédure de plainte ne tienne pas davantage compte des besoins des enfants et que les droits économiques, sociaux et culturels y aient un rang inférieur aux droits civils et politiques. L'adoption de cette procédure n'en est pas moins une étape majeure et la Finlande a donc signé le Protocole facultatif en 2012 et un projet de loi y relatif sera prochainement soumis au Parlement.

36. **M. Kälén** dit, en ce qui concerne la question des documents d'identité, que même si les pays d'origine ont effectivement une part de responsabilité dans le problème, il est important, compte tenu du devoir de protection, qu'une solution puisse être trouvée. Au sujet des Samis, la tradition de la Finlande consistant à traiter tous les individus sur un pied d'égalité constitue certainement une excellente protection contre la discrimination, mais traiter tout le monde de la même manière lorsqu'il existe de grandes différences peut poser des problèmes de discrimination indirecte. Dans le cas des Samis, le problème se pose notamment en ce qui concerne l'élevage des rennes et les droits de pêche et rend la situation très difficile pour ceux d'entre eux qui souhaitent préserver leur mode de vie traditionnel.

37. **M^{me} Majodina** note que la délégation a assuré que la détention des mineurs non accompagnés était interdite, alors que le Président de la section finlandaise d'Amnesty International a affirmé dans la presse que des demandeurs d'asile, et notamment des enfants, étaient trop souvent retenus dans les locaux de la police. Elle souhaite des explications sur ce point et des précisions sur les différences entre les conditions de rétention des demandeurs d'asile placés dans le centre d'accueil de Metsälä et celles des personnes retenues dans des locaux de la police. Au sujet de la détention provisoire, il a été dit que le droit d'être assisté par un avocat devait être notifié au détenu par écrit. Il serait utile de savoir comment cette notification est effectuée dans la pratique et s'il existe un délai entre le début de la détention et la notification. La délégation pourrait aussi donner des explications sur la procédure d'enquête simplifiée appliquée aux auteurs d'infractions mineures et confirmer que les auteurs de telles infractions n'ont pas accès aux services d'un avocat et, le cas échéant, pour quelles raisons ils sont traités différemment des autres suspects.

38. **Le Président** dit qu'il serait utile de savoir exactement comment sont définis les termes «appréhension», «arrestation» et «détention» dans la législation. Il serait aussi intéressant de savoir quels sont les droits des individus à chaque étape du processus, depuis le moment où une personne est conduite au poste de police, combien de temps une personne peut être gardée dans les locaux de la police, si son statut peut changer et de quelle protection elle bénéficie pendant ce temps, et combien de temps elle peut restée détenue dans les locaux de la police.

39. **M^{me} Oinonen** (Finlande) dit qu'en Finlande la culture est perçue au sens large comme désignant également les moyens de subsistance traditionnels et l'utilisation des terres. Le Gouvernement déploie actuellement d'importants efforts pour renforcer l'autonomie culturelle des Samis. En outre la loi sur l'élevage des rennes ne fait pas de distinction entre les méthodes modernes et traditionnelles d'élevage des rennes, et en Finlande l'élevage des rennes n'est pas le monopole des Samis comme c'est le cas en Suède ou en Norvège. Toutefois, un soutien plus important est apporté à l'élevage des rennes dans le territoire d'origine des Samis que dans les autres régions où se pratique cet élevage. Concernant la pêche, un travail important est effectué pour préciser les droits de pêche dans la partie la plus septentrionale de la Finlande, et des négociations sont en cours entre la Finlande et la Norvège en vue du renouvellement du Traité relatif au fleuve Teno.

40. **Le Président** remercie la délégation pour ses réponses approfondies, qui ont permis un dialogue très constructif avec le Comité.

La séance est levée à 18 h 10.